



EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de

BEUIL
Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-210600169-20220415-2022_04_03-DE
Reçu le 21/04/2022

Le vendredi quinze avril deux mille vingt-deux, à 17 heures 30, Salle du Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi le Conseil Municipal de la Commune de BEUIL, Alpes-Maritimes, sous la présidence de Monsieur Roland GIRAUD, Maire.

Date de convocation 11.04.2022

Etaients présents : M. Roland GIRAUD, Maire, M. Alexandre GEFFROY, deuxième adjoint, M. Christian GUILLAUME, troisième adjoint, M. François SCHULLER, conseiller municipal, M. Noel MAGALON, conseiller municipal, M. Arnaud ROCHE, conseiller municipal, M. Pascal THIERY, conseiller municipal, M. Frédéric PASQUIER, conseiller municipal, M. Jean-Louis COSSA, conseiller municipal,

Absents : M. Nicolas DONADEY, quatrième adjoint, M. Rodolphe BIZET, conseiller municipal, Mme Karine DONADEY, conseillère municipale, Mme Karel NICOLETTA, conseillère municipale

Représentés : M. Nicolas DONADEY est représenté par M. Frédéric PASQUIER, aux termes d'une procuration en date à Beuil du 15/04/2022, M. Rodolphe BIZET est représenté par M. Alexandre GEFFROY aux termes d'une procuration en date à Beuil du 14/04/2022, Mme Karine DONADEY est représentée par M. Christian GUILLAUME aux termes d'une procuration en date à Beuil du 15/04/2022, Mme Karel NICOLETTA est représentée par M. Arnaud ROCHE aux termes d'une procuration en date à Beuil du 15/04/2022.

N°03.2022

A été nommé Secrétaire de Séance : M. Christian GUILLAUME

DELIBERATION N°04 - VOTE DU TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR L'ANNEE 2022 :

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal des nouvelles bases d'imposition telles que notifiées pour l'année 2022 et qui prévoient un produit assuré de : **211 075 €** pour les taxes foncières sur les propriétés bâties et **10 572 €** pour les taxes foncières sur les propriétés non bâties.

Il dit que cette année, il convient d'appliquer le taux des taxes ainsi qu'il suit, conformément aux directives de la Direction des Finances, l'état 1259 étant ci-après littéralement rapporté, soit sans aucune augmentation :

TAXE	TAUX 2022
Taxe foncière Bâti	22.31% 11,69 % (taux communal) + 10.62 % (taux départemental)
Taxe foncière Non Bâti	29,53 %

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouïe cet exposé et après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer ainsi qu'il suit le taux des taxes directes locales pour l'année 2022.

En conséquence, les taux des taxes locales pour l'année 2022 seront les suivantes, conformément à l'état 1259 demeuré ci-après littéralement rapporté :

TAXE	TAUX 2022
AR Prefecture Taxe foncière Bâti 006-210600169-20220415-2022_04_03-DE Reçu le 21/04/2022	22.31% 11,69 % (taux communal) + 10.62 % (taux départemental)
Taxe foncière Non Bâti	29,53 %

VOTES :

Pour : 13

Contre : 0

Abstentions : 0

Délibération adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré, les Jour, Mois et An que dessus et ont signé au registre tous les Membres présents.

Le Maire

**Délibération télétransmise
à la Préfecture des Alpes-Maritimes :**

AR Prefecture

006-210600169-20220415-2022_04_03-DE
Reçu le 21/04/2022



COMMUNE : **016 BEUIL**
ARRONDISSEMENT : **06 NICE**
TRÉSORERIE SPL OU SGC : **SGC PLAN DU VAR**

N° 1259 COM (1)

TAUX
FDL
2022

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022

Taxes	Bases d'imposition effectives 2021	Taux de référence pour 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2022	Produit de référence (col.3 x col.2)	TAUX VOTÉS	Produits attendus (col.3 x col.5)	Taux plafond pour 2022
Taxe foncière (bâti).....	912 258	22,31	946 100	211 075	22,31	211.075	89,40
Taxe foncière (non bâti).....	34 706	29,53	35 800	10 572	29,53	10.572	111,42
CFE.....				0			>>>
Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2022, cochez la case :				Totalux :		221.647	

ANNEXE AU C.V. DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :
- de reconduction des taux de référence
- ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2022
Taxe foncière (bâti).....	22,31
Taxe foncière (non bâti).....	29,53
CFE.....	>>>

COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE

Produit total souhaité
221.647 = 1,00000
Produit total de référence (total colonne 4) (6 décimales)

Taux proportionnel (col.8 x col.10)
22,31
29,53

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2022

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			218 826		>>>	218 826
Allocations compensatrices	DCRTP	versement	FNGIR contribution	Effet du coefficient correcteur versement		
2 219			53 594		-33 438	

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2022

221 647 + **218 826** + **2 219** + **0** - **53 594** + **Versement coefficient correcteur** + **-33 438** = **355 660**
 Produit attendu des taxes à taux votés (colonne 6) Total autres taxes (cadre II) Allocations compensatrices et DCRTP Versement FNGIR Contribution FNGIR Versement coefficient correcteur Contribution coefficient correcteur Montant total prévisionnel 2022 au titre de la fiscalité directe locale

A NICE
Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES
CLAUDE BRECHARD
Le 11 MARS 2022

Le préfet,
le

Le maire,

le 19/04/2022



AR Prefecture

006-210600169-20220415-2022_04_03-DE
Reçu le 21/04/2022



COMMUNE : 016 BEUIL
ARRONDISSEMENT : 06 NICE
TRÉSORERIE SPL OU SGC : SGC PLAN DU VAR

N° 1259 COM (2)

TAUX

FDL

2022

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

IV - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

1 - DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

Taxe foncière (bâti) :	
a. Personnes de condition modeste	174
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	0
d. Locaux industriels	926
Taxe foncière (non bâti) :	1 119
Cotisation foncière des entreprises (CFE) :	
a. Réduction des bases des créations d'établissements	0
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire	
c. Base minimum	
d. Locaux industriels	
e. Autres allocations	
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :	
Dotations pour perte de THLV :	0
Dotations TH (Mayotte) :	

3 - COEFFICIENT CORRECTEUR 0,842273

7 - BASES NON TAXÉES

Bases exonérées par le conseil municipal	
Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi	
Taxe foncière (bâti)	22 463
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles	
	7 390
3 - CVAE	
a. CVAE : part nette versée par les entreprises	>>>
b. CVAE : part dégrèvée	
c. CVAE : exonérations non compensées	
4 - TAXE D'HABITATION	
a. Bases hors résidences principales et locaux vacants	1 237 006
b. Bases résidences secondaires soumises à majoration	
c. Bases des locaux vacants soumis à THLV	
d. Taux figé de taxe d'habitation	17,69
e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH	0,00

8 - PRODUIT DES WEP

Éoliennes & hydroliennes
Centrales électriques
Centrales photovoltaïques
Centrales hydrauliques
Centrales géothermiques
Transformateurs
Stations radioélectriques
Gaz - Stockage, transport...

7 - FRACTION DE TVA >>>

II - ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

	Taux moyens communaux de 2021 au niveau		Taux plafonds 2022	Taux 2021 des EPCI	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2022 (col. 14 - col. 15)	MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE		Taux de CFE perçue en 2021 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique
	national	départemental				Taux communal majoré à ne pas dépasser	Taux maximum de la majoration spéciale	
Taxe foncière (bâti).....	37,72	30,79	94,30	4,90200	89,40	>>>	>>>	35,36
Taxe foncière (non bâti).....	50,14	29,69	125,35	13,92700	111,42	Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 :		
CFE.....	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	national	communal	
DIMINUTION SANS LIEN	Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée					>>>	>>>	
	Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés							

AR Prefecture

006-210600169-20220415-2022_04_03-DE
Reçu le 21/04/2022

REFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017..	312 790	x	17,19	=	53 769
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....					0
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					10 368
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					253
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					64 390 ⊖

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....					96 237
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....					57
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....					96 294 ⊕

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	106 036	+	96 237	=	202 273 ⊕
--	---------	---	--------	---	--

IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	64 390 ⊖		96 294 ⊕	=	-31 904 ⊖
---	---	--	---	---	--

$$\text{Coefficient correcteur} = 1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}} = 1 + \frac{-31\,904}{202\,273}$$

$$= 0,842273$$

Si $\text{B} > 0$ et $\text{C} > 1$, la commune est sous-compensée.
 Si $\text{B} < 0$ et $\text{C} < 1$, la commune est sur-compensée.
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

AR Prefecture

006-210600169-20220415-2022_04_03-DE
Reçu le 21/04/2022